

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 155 vom 22. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__155)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 155 du 22 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 155 del 22 aprile 2014

### **Regeste**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, CAUSALITÉ NATURELLE | 10 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Dans le cas présent, tous les avis médicaux au dossier concordent et conduisent à retenir une capacité de travail et de gain entière dans une activité adaptée. Il en va ainsi des médecins de la [...] (rapport du 24 mai 2006), du Dr F. \_\_\_\_\_ (rapport du 19 mai 2008), du Dr T. \_\_\_\_\_ (rapport du 13 novembre 2008), de la Dresse W. \_\_\_\_\_ (rapport du 26 août 2009) et du Dr K. \_\_\_\_\_ (expertise du 13 janvier 2010). Le Dr H. \_\_\_\_\_ conclut lui aussi, en substance, à l'existence d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée (rapports des 14 avril 2010 et 30 mars 2011). Seul le Dr N. \_\_\_\_\_ estime qu'il y a un substrat organique, illustré sur la scintigraphie osseuse ainsi que sur l'IRM et corrélé aux plaintes du recourant, de sorte que la pathologie du tarse est certainement liée à l'accident (rapports des 12 février et 20 mai 2011). Toutefois, son appréciation est contredite par le Dr H. \_\_\_\_\_, qui précise que son confrère le Dr N. \_\_\_\_\_ n'indique pas de quelle pathologie post-traumatique il s'agit ni comment elle a pu se développer en ne laissant aucune empreinte pendant cinq ans; on ne peut donc retenir qu'une atteinte du pied concomitante à celle de la cheville s'est produite le 1<sup>er</sup> octobre 2005 (appréciation médicale du 30 mars 2011). En outre, selon le Dr K. \_\_\_\_\_, l'assuré s'est plaint uniquement de la cheville droite, et jamais avant l'examen du Dr N. \_\_\_\_\_ effectué plus de cinq ans après le traumatisme la suspicion d'une pathologie du pied n'a été envisagée; l'hypothèse qu'une surcharge mécanique soit due à l'accident de 2005 n'est fondée sur aucun argument rationnel (complément d'expertise du 20 décembre 2011). Finalement, une expertise judiciaire a été mise en œuvre. Le Dr D. \_\_\_\_\_ estime que les troubles sont dus de façon certaine à l'accident du 1<sup>er</sup> octobre 2005, dont celui-ci est la seule cause. Les troubles consécutifs à l'accident ne sont toutefois pas de nature à empêcher une activité professionnelle et n'engendrent pas d'incapacité de travail, toute activité sédentaire étant possible et les douleurs n'étant pas handicapantes dans une activité ne sollicitant pas la cheville de façon lourde. Si les fonctions entraînant une surcharge mécanique sur la cheville doivent être évitées, l'assuré peut néanmoins exercer toute la journée une activité adaptée (expertise judiciaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013). Le Dr D. \_\_\_\_\_ précise encore qu'il s'écarte de l'avis du Dr N. \_\_\_\_\_ et qu'il n'existe pas de substrat anatomique aux douleurs ressenties par l'assuré (complément d'expertise du 18 octobre 2013). L'expert judiciaire se fonde sur une anamnèse complète et un examen médical détaillé, qui prend notamment en compte les plaintes subjectives, avant de procéder à une appréciation du cas claire et dûment étayée, répondant de façon précise aux questions des parties et du tribunal. Contrairement à ce que

laisse entendre le recourant, le Dr D. \_\_\_\_\_ se prononce sur la question du CRPS (Complex Regional Pain Syndrome) et sur les critères de Budapest, en l'occurrence sans modifier son appréciation. Les arguments du recourant à ce sujet ne sauraient être déterminants. L'expertise et son complément remplissent donc les réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante. Il convient ainsi de constater que le recourant présente bien une capacité de travail entière dans une activité adaptée à son état de santé. Au demeurant, les médecins se sont bien attachés à décrire les douleurs ressenties par l'intéressé, en précisant qu'elles n'empêchaient pas une capacité de travail dans une activité ménageant le membre inférieur droit (expertise judiciaire du Dr D. \_\_\_\_\_, rapport du 14 avril 2010 du Dr H. \_\_\_\_\_ et expertise du Dr K. \_\_\_\_\_, notamment). Rien ne justifie dès lors qu'une nouvelle expertise soit mise en œuvre. Le dossier est donc complet du point de vue médical et un complément d'instruction en ce sens est superflu. b) Le recourant soutient qu'il ne peut plus exercer d'activité lourde et subit dès lors, comme travailleur manuel, un handicap sur le marché du travail, spécialement pour un chauffeur poids-lourds. Cette affirmation est contraire aux conclusions du Dr D. \_\_\_\_\_ (expertise judiciaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013), qui n'a pas exclu l'exigibilité d'une activité de chauffeur et retenu que l'assuré est capable d'actionner les pédales de frein, d'accélérateur et d'embrayage. En outre, il n'est pas démontré que le recourant subirait un handicap sur le marché du travail, étant donné qu'il dispose d'une capacité de travail dans une activité légère, notamment sédentaire. Ainsi de l'avis – probant –, du Dr D. \_\_\_\_\_, le recourant peut exercer toute la journée une activité adaptée. L'intimée n'a ainsi pas violé le droit fédéral en mettant un terme aux prestations.

## **E. 5**

Le recourant conclut à la prise en charge des frais de l'expertise privée du Dr N. \_\_\_\_\_. a) Pour que de tels frais puissent être mis à la charge de la CNA, encore faut-il qu'elle ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres mots, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire (ATF 139 V 496 consid. 4.4; 137 V 210 consid. 4.4.2). Tel sera notamment le cas lorsque l'autorité administrative aura laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier (ATF 135 V 465 consid. 4.4; voir également ATF 139 V 225 consid. 4; TF 8C\_71/2013 du 27 juin 2013 consid. 2), lorsqu'elle aura laissé ouverte une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle aura pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents (ATF 139 V 496 consid. 4.4 et les arrêts cités). En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux réquisits jurisprudentiels, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 consid. 4.4 in fine). b) Dans le cas d'espèce, la CNA n'a pas manqué à son devoir d'instruction. Bien au contraire: après avoir interpellé ses médecins-conseils, puis mis en œuvre un expert externe, le Dr K. \_\_\_\_\_, elle a encore sollicité l'avis du Dr H. \_\_\_\_\_, avant de réclamer un complément d'expertise au Dr K. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, on ne saurait dire que

le dossier constitué par la CNA comprend des contradictions manifestes d'ordre médical ou des questions non résolues, ni que les rapports médicaux sur lesquels elle se fonde sont dénués de valeur probante. En effet, l'avis défendu par le Dr N.\_\_\_\_\_ est clairement divergent par rapport aux conclusions des autres médecins, ce que l'expertise judiciaire a permis de confirmer. L'ensemble des pièces médicales permet ainsi de retenir sans ambiguïté que l'assuré peut exercer à plein temps une activité adaptée à son état de santé. Au demeurant, ainsi que le relève l'intimée, le Dr N.\_\_\_\_\_ s'est limité à émettre des hypothèses, en partant du principe que la scintigraphie osseuse et l'IRM mettaient en évidence un processus pathologique et expliquaient la symptomatologie douloureuse présentée par l'assuré. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre les frais d'expertise privée à charge de la CNA.

#### **E. 6**

Le recourant conclut en outre au remboursement des frais d'avocat avant recours. La recevabilité de cette conclusion est douteuse, étant donné que la question des frais d'avocat ne fait pas l'objet de la décision attaquée, le juge n'entrant en principe pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; TF 8C\_245/2010 du 9 février 2011 consid. 2). Au demeurant, il appartenait le cas échéant à l'assuré de déposer une requête d'assistance judiciaire (art. 61 let. f LPGA) auprès de la Cour de céans pour la présente procédure de recours, respectivement une demande d'assistance administrative (art. 37 al. 4 LPGA) auprès de la CNA pour la procédure qui était pendante devant cette autorité, ce qu'il n'a pas fait.

#### **E. 7**

Le recours doit ainsi être rejeté, ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA). Quant à l'intimée, obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel mais agissant comme autorité chargée de tâches de droit public, elle ne peut se voir allouer de dépens à charge du recourant.